

REPUBLIQUE DE MADAGASCAR
AU NOM DU PEUPLE MALAGASY

MANDINY Voatse
prévenu
c/
M.P.
VORIMANA

LA COUR SUPREME, Formation de Contrôle, Première Chambre des Affaires Pénales, en son audience publique tenue au Palais de Justice à Anosy, le Mardi Premier Avril mil neuf cent quatre vingt-Dix-Sept, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR,

Sur le rapport de Madame le Conseiller RAZANADRAKOTO Selange et les conclusions de Monsieur l'Avocat Général RAZANAKOTO Georges;

Statuant sur le pourvoi de MANDINY Voatse, prévenu détenu (peine expirée) contre un arrêt contradictoire en date du 20 Septembre 1992 de la Chambre Correctionnelle de la Cour d'Appel d'Antananarive qui a confirmé le jugement n°233-C du 16 Avril 1991 du Tribunal Correctionnel de Tuléar qui l'a condamné à 2 ans d'emprisonnement ferme ainsi qu'à des réparations civiles pour faux en écritures publiques;

Vu les mémoires produits par le demandeur en personne et par son conseil, Me RAKOTONDRALAMBO, Avocat à la Cour;

Sur le premier moyen de cassation proposé par le demandeur et troisième moyen de cassation présenté par Me RAKOTONDRALAMBO, réunis, pris de la violation des articles 145 du Code Pénal et 94 du Code de Procédure Pénale, fausse application de la loi, dénaturation des faits de la cause, insuffisance de motifs, manque de base légale, en ce que le demandeur a été condamné pour faux puni par l'article 145 du Code Pénal alors que d'une part les éléments constitutifs du faux ne sont pas réunis et que d'autre part, le prévenu ayant toujours nié les faits, sa culpabilité ne peut être établie par les seules déclarations des autres co-prévenus;

Vu les textes visés aux moyens;

Attendu que le 20 Août 1990, 38 bovidés appartenant à VORIMANA furent saisis et vendus en exécution d'un extrait du plumeur portant la signature de MANDINY Voatse, greffier au Tribunal de 1ère Instance de Tuléar, extrait exhibé par plusieurs autorités du Fivondronana d'AMPANILY Ouest dirigé par le Président du Comité Exécutif, sieur JEROME ;

Attendu que MANDINY Voatse a toujours nié être l'auteur dudit extrait et dénié la signature y apposée, dont l'original ne lui a été présenté à aucun moment d'une part;

Que d'autre part, le sus-nommé a toujours soumis aux juridictions du fond la question de savoir les procédés de falsifications incriminés et retenus à son encontre;

Qu'enfin, aucune expertise d'écriture n'a été effectuée en l'espèce;

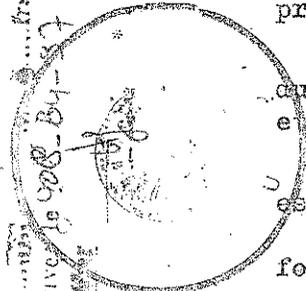
Attendu, en égard à ces considérations, que la décision qui se fonde sur les déclarations des co-prévenus JEROME et consorts et se borne à énoncer que "le premier juge a fait une saine appréciation des faits et une exacte application de la loi" est insuffisamment motivée;

Que sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens proposés, il échet de casser et d'annuler l'arrêt déféré;

.../...

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page.

Vertical text on the left margin: "Tribunal de 1ère Instance de Tuléar", "Fonds de 408-84-87", "Le Greffier".



PAR CES MOTIFS;

Casse et annule l'arrêt n°1575 du 20 Octobre 1992 de la
 Chambre Correctionnelle de la Cour d'Appel d'Antananarivo;
 Renvoie la cause et les parties devant la Chambre Cor-
 rectionnelle de la Cour d'Appel de FIANARANTSOA;
 Laisse les frais à la charge du Trésor;

Ainsi jugé et prononcé par la Cour Suprême, Formation de
 Contrôle, Première Chambre des Affaires Pénales, en son audience
 publique, les jour, mois et an que dessus.

Où étaient présents:

- Mr RAMANANDRAIBE François-Xavier, Président de Chambre,
PRESIDENT;
- Mme RAZANADRAKOTO Solange, Conseiller-Rapporteur;
- Mme RANARISOA, Mme ANDRIAMAHOLY Venimbolana, Mr RAHARINOSY
Roger, Conseillers, tous Membres;
- Mr RAZANAKOTO Georges, Avocat Général;
- Me RASOLONANAHARY Vololoniana, greffier; en Chef;

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par le Prési-
 dent, le Rapporteur et le greffier;